

Maisons-Alfort, le 2 juin 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'utilisation d'un procédé de désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine avec injection d'un produit à base de peroxyde d'hydrogène et de sels d'argent dans un réseau d'eau chaude sanitaire en service pour lutter contre la prolifération des légionelles

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 septembre 2003 par la Direction générale de la santé, Sous-direction de la gestion des risques des milieux, d'une demande d'avis relatif à l'utilisation d'un procédé de désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine avec injection d'un produit à base de peroxyde d'hydrogène et de sels d'argent dans un réseau d'eau chaude sanitaire en service pour lutter contre la prolifération des légionelles.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 2 mars, 6 avril et 4 mai 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la demande du pétitionnaire porte sur l'injection en continu d'un produit à base de peroxyde d'hydrogène et de sels d'argent dans des réseaux intérieurs d'eau chaude sanitaire en service pendant une période variable dans le but de lutter contre la prolifération des *Legionella* pathogènes ;

Considérant que le pétitionnaire :

- revendique que son procédé est destiné à traiter l'ensemble des réseaux d'eau chaude sanitaire y compris ceux des établissements de santé,
- indique que le procédé comporte une phase d'injection en continu du produit objet de la demande pendant une période variable de 3 mois maximum et une phase d'arrêt de traitement ;

Considérant qu'un produit similaire à celui objet de la demande a reçu :

- un agrément du ministère chargé de la santé le 6 juillet 1999 pour une utilisation, hors service, en traitement choc des circuits d'eau chaude sanitaire contaminés par *L. pneumophila*,
- un avis défavorable de l'Afssa le 16 janvier 2001 pour un traitement en continu pendant une période maximale de 3 mois des circuits d'eau chaude sanitaire en service contaminés par *L. pneumophila* ;

Considérant que le produit objet de la demande est une préparation diluée à partir du produit similaire ayant reçu un avis défavorable de l'Afssa le 16 janvier 2001 ;

Considérant que l'ajout du produit objet de la demande à la dose préconisée par le pétitionnaire entraîne un apport permanent en argent de 10 µg/L ;

Considérant que la maîtrise du risque lié aux *Legionella* nécessite la bonne conception des circuits d'eau pour éviter les stagnations et les bras morts et un entretien adapté des canalisations ;

Considérant que l'activité du produit objet de la demande vis-à-vis de *L. pneumophila* n'est montrée que pendant la première phase de traitement et qu'aucun résultat n'est fourni pour évaluer la recontamination des circuits d'eau durant la deuxième phase ;

Considérant que les documents présentés sur les essais et sur les conditions de mise en œuvre du traitement sont incomplets,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- estime que les résultats fournis dans le dossier ne permettent pas d'évaluer l'efficacité du procédé vis-à-vis de *L. pneumophila* dans les conditions d'utilisation revendiquées par le pétitionnaire ;
- émet en l'état actuel du dossier, un avis défavorable à la demande d'utilisation d'un procédé de désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine avec injection du produit objet de la demande dans un réseau d'eau chaude sanitaire pour lutter contre la prolifération des légionelles.

Martin HIRSCH